

Association des Jardiniers Amateurs de la Manche

Statuts

Art. 1 – Dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle est dénommée « Association des Jardiniers Amateurs de la Manche ».

Art.2 -Durée

Sa durée est illimitée.

Art.3 -Siège

Le siège social est fixé au 30, La rue 50330 Maupertus sur mer. Il pourra être transféré en tout autre lieu du département par simple décision du conseil d'administration.

Art. 4 - Objet

L'association a pour but de favoriser la connaissance et la transmission des techniques de jardinage, l'accès au jardin à tous les publics, les rencontres entre les jardiniers, la défense et la promotion d'un jardinage naturel pratiqué dans le respect de l'environnement, et de promouvoir **les échanges de savoirs et la cordialité**. Pour y parvenir, l'association recourt à des activités d'information, de formation, de recherche et d'expérimentation.

Art. 5 – Moyens d'action

Pour parvenir à ce but, l'Association des jardiniers amateurs de la Manche se propose de mettre en œuvre tous moyens appropriés, et notamment **de recourir à des activités d'information, de formation et d'expérimentation :**

- organiser et animer des ateliers pratiques, démonstrations, ou conférences, des échanges de connaissances entre amateurs, des visites d'expositions florales, jardins, pépinières et établissements horticoles, des promenades d'étude ou d'agrément
- diffuser des informations (conseils, bonnes pratiques **environnementales**, nouvelles techniques, adresses, études, observations...) par tous moyens (bulletins, courrier, courriel, brochures, internet.....)
- organiser ou participer à des manifestations **seule ou avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.**

Art. 6 – Adhésions

Peuvent adhérer toutes personnes physiques ou morales qui partagent les buts de l'association.

L'association se compose de membres actifs, et éventuellement de membres d'honneur.

- sont membres actifs les personnes à jour de leur cotisation à l'association.
- le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration à des personnes ou à des membres actifs qui rendent ou auront rendu des services exceptionnels à l'Association.

Les personnes morales peuvent désigner un représentant titulaire pour les représenter dans toutes les instances de l'association.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'accepter ou de refuser une candidature.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- décès, démission ou non-renouvellement de sa cotisation.
- radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 8 : ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Le montant des dons
- Le montant des subventions publiques (Etat, collectivités territoriales,...) ou privées.
- Le montant des prestations fournies
- Les recettes provenant des manifestations, conférences, sessions de formation organisées ou co-organisées par l'association
- La vente de documents ou d'ouvrages en relation avec les buts de l'association.

Article 9 : conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de six membres au minimum et de douze au maximum élus pour un an par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles par tiers selon un tirage au sort effectué la première année. Les postes des démissionnaires autres que ceux qui sont renouvelables sont pourvus en même temps.

Le Conseil élit en son sein un bureau composé au minimum d'un(e) président(e), de deux vice-président(e)s représentant géographiquement le nord, le centre et le sud du département, d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e).

En cas de vacances dans le bureau, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association après accord du bureau. Il peut, après accord du même bureau déléguer son pouvoir à une autre personne, physique ou morale adhérente à l'association.

L'association peut, tant en défense qu'en attaque, ester en justice pour tous les points définis dans l'objet. De même, elle peut prêter assistance à toute personne physique et/ou morale qui lui en ferait la demande pour tous les sujets compatibles avec l'objet.

Les décisions d'ester en justice sont prises par le bureau.

Article 10 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président au moins 15 jours à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Aucune décision ne peut être soumise au vote du conseil d'administration si ce dernier n'est pas représenté par la moitié au moins de ses membres.

Les réunions du conseil d'administration font l'objet d'un procès verbal.

Article 11 : rémunération

Aucun membre de l'association ne peut prétendre à rémunération dans le cadre de ses interventions au sein de l'association.

Cependant, les membres du Conseil d'Administration, les animateurs et intervenants mandatés par le Conseil d'Administration peuvent prétendre à une indemnité de déplacement ou au remboursement de leurs frais sur justificatifs dans la mesure des disponibilités financières de l'association ; quand ils n'ont pas recours à un transport collectif, ils le sont sur la base d'un barème décidé par l'Assemblée Générale.

La fonction d'administrateur est bénévole.

Article 12 : Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Ils sont convoqués par convocation individuelle au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Pour se faire représenter, tout adhérent peut donner un pouvoir à un adhérent de son choix qui le représentera lors de l'Assemblée Générale. Un adhérent ne pourra posséder plus de deux pouvoirs en plus du sien.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion de l'association et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. En préalable de l'Assemblée Générale, les comptes auront été examinés par trois adhérents non élus au conseil d'administration. Ils rendront compte de leurs observations avant soumission à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée élit chaque année les membres du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale a pouvoir de décider de l'adhésion de l'association à une autre association ayant même vocation voire de s'y fédérer.

Article 13 : Assemblée Générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est réunie autant que de besoin en dehors de l'assemblée générale ordinaire et délibère sous les mêmes formes que l'assemblée générale ordinaire pour tout ce qui concerne le fonctionnement de l'association.

Elle est convoquée selon les modalités de l'article 12 ou sur demande écrite adressée au président par les deux tiers au moins de ses membres.

En outre, elle est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association.

Dans ce cas, les décisions prises devront l'être à la majorité des adhérents à jour de leur cotisation.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée.

Un procès verbal de la réunion sera établi.

Article 14 : règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu à une association poursuivant des buts identiques conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.